

GE_GERICHTE C/18457/2013 vom 6. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18457_2013

FR: GE_GERICHTE C/18457/2013 du 6 juin 2014

IT: GE_GERICHTE C/18457/2013 del 6 giugno 2014

Regeste

ACTION EN EXÉCUTION | Cst.29.2; CPC.341

Erwägungen

E. 1

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). Le présent recours respecte les dispositions précitées. Il est partant recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). A bien comprendre les déterminations de l'intimée, celle-ci conclut d'une part à la confirmation de la décision attaquée, d'autre part forme des conclusions nouvelles. Celles-ci ne sont pas recevables. Les allégués nouveaux et les pièces nouvelles des parties ne le sont pas non plus. Il en va de même du courrier du recourant, postérieur à la date à laquelle la Cour a retenu la cause à juger.

E. 4

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu en ne faisant pas état de la réplique déposée le 3 février 2014, d'avoir commis un déni de justice en ne mentionnant ni ne statuant sur toutes ses conclusions, en retenant que le chiffre 12 du dispositif du jugement dont l'exécution était demandée était inexécutable, et enfin d'avoir admis que l'intimée ne refusait pas de vendre la maison.

E. 4.1

Les art. 335ss CPC sont consacrés à l'exécution des décisions. L'art. 341 CPC prévoit que le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office (al. 1). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titre (al. 3). C'est le droit matériel qui définit le contenu de la prétention à

exécuter (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, ad art. 343 n. 1).

E. 4.2

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; elle peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 133 I 270 consid. 3.1; 130 II 530 consid. 4.3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa).

E. 4.3

En l'occurrence, le jugement attaqué ne fait pas mention de la réplique, déposée par le recourant avant que la cause ne soit retenue à juger, et transmise à l'intimée avec ce jugement, privant au demeurant celle-ci de toute faculté de dupliquer. Les dernières conclusions du recourant n'ont ainsi pas été retranscrites dans ce jugement. Les considérants en droit du premier juge ne comportent aucune motivation dont il pourrait être déduit soit que la réplique a été écartée soit que les arguments qui y étaient soulevés ont été discutés. Il s'ensuit que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté. Vu le caractère formel de cette garantie constitutionnelle, et le pouvoir limité de la Cour in casu, le recours sera admis, sans autre examen des griefs soulevés par le recourant. La décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée au premier juge (art. 327 al. 3 CPC), afin qu'il accorde aux parties les droits procéduraux dont ceux-ci sont titulaires, avant de rendre une nouvelle décision.

E. 5

Les frais du recours seront arrêtés à 1'000 fr., vu l'issue du recours, correspondant à une partie de l'avance effectuée par le recourant (art. 26 et 35 RTFMC), dont le solde lui sera restitué. Leur répartition sera déléguée au Tribunal (art. 104 al. 4 CPC). Compte tenu du caractère de la procédure (exécution d'un litige relevant du droit de la famille), les dépens seront compensés, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/2133/2014 rendu le 10 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18457/2013-19. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour qu'il procède conformément au considérant 4.3 du présent arrêt puis rende une nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'000 fr., compensés avec l'avance effectuée par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Délègue la répartition de ces frais au Tribunal. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à A_____. Dit que chacune des parties supportera ses propres dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Daniela CHIABUDINI La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière

civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.